

Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Thionville

Jugement du : 17/06/2014

Chambre correctionnelle

N° minute : 653/14 SA

N° parquet : 1104800030

Plaidé le 03/06/2014

Délibéré le 17/06/2014

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

CERTIFICAT

Il est certifié que dans le délai de rigueur aucun appel n'a été interjeté contre le présent jugement.

Thionville, le
Le Greffier,



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Thionville le TROIS JUIN DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur LAMBERT Eric, président,

Mademoiselle GRILLON Géraldine, assesseur,

Monsieur DEVIGNOT Benoît, assesseur,

Assisté(s) de Mademoiselle ARNOUT Sabrina, greffière,

en présence de Madame DEBAS Sophie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame épouse
partie civile,

comparant assisté de Maître CISSE Amadou avocat au barreau de METZ,

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, dont le siège social est sis 7 rue François Mansart 95144 GARGES LES GONESSE , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître MEGHERBI Fayçal avocat au barreau de Paris,

ET

Prévenu

Nom :

Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : gérant de société

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PARTOUCHE Marion avocat au barreau de EPINAL,

Prévenu du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON DE LA RELIGION - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis du 16 décembre 2008 au 18 décembre
2008 à :

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF
CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE s'est constituée partie civile par
l'intermédiaire de Maître MEGHERBI Fayçal à l'audience par déclaration et a été
entendu en ses demandes.

~~Le prévenu~~ épouse a été entendue en ses demandes, son avocat
ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARTOUCHE Marion, conseil de plaidoirie a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS JUIN DEUX MILLE
QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées
que le jugement serait prononcé le 17 juin 2014 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Monsieur LAMBERT Eric, Président

Assisté de Mademoiselle ARNOU Sabrina, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DUMAIN caroline, juge d'instruction, rendue le 26 septembre 2013.

... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ..., entre le 16 et le 18 décembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à Mme ... épouse ... dans un lieu accueillant du public, la fourniture d'un bien ou d'un service ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service à raison de son appartenance ou non, vraie ou supposée à une religion déterminée, en l'espèce le retrait de la qualité d'adhérent et d'usager d'une salle de sport ..., faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ... sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ... n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de recevoir ... épouse ... en sa constitution de partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer ... entièrement responsable du préjudice subi par ... épouse ...

Attendu que ... a épouse ... partie civile, sollicite, en réparation du préjudice qu'elle a subi la somme suivante :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux cent cinquante euros (250 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que ... épouse ... partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE en sa constitution de partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer () entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE ;

Attendu que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, partie civile, sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de () et () épouse

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare () coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne () au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la

seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Madame _____ épouse _____ en sa constitution de partie civile ;

Déclare _____ : responsable du préjudice subi par épouse _____ partie civile ;

Condamne _____ à payer à _____ épouse _____ partie civile :

- la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) en réparation du préjudice moral

En outre, condamne _____ à payer à _____ épouse _____ partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE en sa constitution de partie civile ;

Déclare l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE de l'ensemble de ses prétentions telles que formées à l'encontre de la société _____ (non appelée en la cause) ;

Condamne _____ à payer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne _____ à payer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE, partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme
Le Greffier

République française
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les
huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la force publique de prêter main-forte wherever ils en seront
légalement requis.
La présente ordonnance est décernée à :

Thionville, le 12 août 1944
Le Greffier du Tribunal de Grande Instance

